



PERMIS DE VÉGÉTALISER N°20XX-XXX

« Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour sa végétalisation et son embellissement »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-20 du Conseil Municipal de Chartrettes en date du 24 juin 2020

PRÉAMBULE

La Commune de Chartrettes souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication des habitants, des associations, des commerçants/artisans (personnes physiques et morales), etc. afin de :

- favoriser le développement de la nature et de la biodiversité dans la Commune ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- renforcer le lien social en favorisant les échanges avec les autres, notamment ses voisins ;
- créer des cheminements agréables et ainsi inciter aux déplacements doux.

Le permis de végétaliser est accordé par la Commune de Chartrettes après étude du dossier du futur jardinier par ses services. Cette étude, sauf cas particuliers notifiés au futur jardinier par la Commune de Chartrettes, n'excèdera pas un mois. Si aucune réponse n'est apportée par la Commune au futur jardinier dans ce délai, le permis de végétaliser sera considéré comme tacitement accordé aux conditions générales prévues dans son modèle (disponible sur le site mairie-chartrettes.fr).

Les jardins partagés, créés en vue de garantir un usage collectif d'un terrain à des fins de jardinage et/ou maraîchage, ne sont pas concernés par le présent permis de végétaliser, de même que, pour des raisons de sécurité, les jardinières et massifs qui constituent des ronds-points.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent permis de végétaliser a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ... demeurant/sis ... (ci-après nommé « le jardinier »), - représenté par ..., demeurant ... (en cas de personnalité morale) - est autorisé, sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public, à occuper l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des dispositifs de végétalisation (arbres, notamment fruitiers, murs végétalisés, jardinières, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou non, etc.), tels que décrits en annexes 1 et 2 (descriptifs et plan).

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications de revêtements nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services de la Commune de Chartrettes ou les éventuels prestataires mandatés par elle.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au jardinier. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement pour des durées successives de trois ans dans la limite d'une durée maximale de douze ans, sauf dénonciation expresse par le jardinier ou la Commune de Chartrettes dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 3 : OCCUPATION À TITRE GRATUIT

L'occupation consentie au jardinier est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION

Le jardinier est autorisé à occuper l'emplacement ci-après désigné ... et précisé sur le plan en annexe 2.

Le jardinier est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur cet emplacement, le(s) dispositif(s) de végétalisation suivant(s) dont le plan et le descriptif figurent en annexes 1 et 2 :



Le jardinier ne pourra affecter l'emplacement à une destination autre que celle d'installer le(s) dispositif(s) de végétalisation visé(s) ci-dessus.

En cas d'évolution des conditions locales (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de nouveaux mobiliers...), le jardinier sera informé par écrit de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation.

Le jardinier informera la Commune de Chartrettes, dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en place ou son entretien.

Commune de Chartrettes – Service urbanisme :

37 ter rue Georges Clémenceau 77590 Chartrettes / 01 60 69 65 01 / urbanisme@mairie-chartrettes.fr

Un accord préalable écrit de la Commune de Chartrettes devra être obtenu par le jardinier avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter au dispositif de végétalisation, ce pendant toute la durée du permis de végétaliser.

ARTICLE 5 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE

Ce permis de végétaliser est conclu sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le jardinier ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION – SOUS-OCCUPATION – CESSION

Le jardinier doit occuper personnellement l'emplacement mis à sa disposition.

Néanmoins, le jardinier peut désigner à titre temporaire ou définitif un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant par écrit la Commune de Chartrettes.

Le sous-occupant ou le cessionnaire seront soumis aux conditions définies par le présent permis de végétaliser.

ARTICLE 7 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

Les travaux d'installation et d'entretien sont à la charge exclusive du jardinier et sont réalisés sous sa responsabilité. Les dispositifs de végétalisation doivent être maintenus en bon état.

À ce titre, le jardinier assure :

- l'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et à arroser la végétation autant que nécessaire) ;
- la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers) comme de l'espace public à proximité immédiate (ramassage des feuilles et déchets issus

des plantations).

Le jardinier garantit :

- l'intégrité du dispositif de végétalisation ;
- le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité à l'espace public : il convient à ce titre que le dispositif respecte le cheminement naturel des piétons. Sauf autorisation particulière qui serait précisée dans le descriptif et le plan (annexes 1 et 2), la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40m ;
- la préservation des ouvrages et du mobilier urbain ;
- la préservation des arbres. À ce titre, toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres sur le domaine public ne peut être effectuée que par les services de la Commune de Chartrettes ou les éventuels prestataires mandatés par elle.

Il ne devra résulter du dispositif de végétalisation aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT – CHOIX DES VÉGÉTAUX

Le jardinier s'engage à désherber les dispositifs de végétalisation manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». À ce titre, la Commune de Chartrettes ayant adhéré à la Charte « Zéro Phyto », toute utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique (compost ménager ou terreau par exemple) et les produits agréés pour la culture biologique sont autorisés.

Le jardinier **s'engage à privilégier les essences de plantes locales, vivaces, mellifères et favorisant la biodiversité.**

Il s'engage à proscrire les plantes urticantes, invasives, etc. de ses plantations.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le jardinier ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé, ni sur le dispositif de végétalisation. Sera apposée en permanence sur le dispositif de végétalisation par le jardinier la signalétique dont 1 exemplaire original lui sera remis par la Commune de Chartrettes concomitamment à l'attribution du présent permis, et dont le modèle est disponible sur le site internet www.mairie-chartrettes.fr.

Le cas échéant, le renouvellement de la signalétique sera à la charge exclusive du jardinier.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Le jardinier demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Le jardinier vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

ARTICLE 11 : ABROGATION ET REMISE EN ÉTAT DE L'EMPLACEMENT

Le présent permis de végétaliser pourra être abrogé par la Commune de Chartrettes, notamment :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement manifeste du jardinier aux engagements visés aux articles 7 et 8 ;
- en cas de non respect par le jardinier de ses obligations d'entretien. Dans ce cas, un rappel écrit de ces obligations devra être préalablement adressé au jardinier par la Commune de Chartrettes et devra être resté sans effet pendant plus d'un mois ;
- au terme des trois ans du permis de végétaliser par dénonciation adressée par écrit au jardinier avec un

préavis d'au moins un mois.

Il pourra être abrogé par le jardinier à tout moment par écrit adressé à la Commune de Chartrettes.

Le jardinier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Au terme du présent permis de végétaliser, et quel qu'en soit le motif, le jardinier prendra à sa charge la remise en état de l'emplacement végétalisé.

La Commune de Chartrettes peut, au terme du présent permis de végétaliser, solliciter l'accord du jardinier pour le maintien en l'état du dispositif de végétalisation si celui-ci continue de participer à l'embellissement de la Commune. Dans le cas d'un accord du jardinier, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, y compris un remboursement du dispositif de végétalisation si celui-ci en a supporté l'achat.

Si le jardinier détient une personnalité morale, le permis de végétaliser sera abrogé de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, un nouveau permis pourra lui être délivré.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Chartrettes, le XX/XX/XXXX

Le Maire

Annexe 1 : Description du dispositif de végétalisation

Annexe 2 : Plan d'emprise et d'aménagement